

Commune de Chanay

01420 Chanay

Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2026-005

**ARRÈTÉ DU MAIRE
VOIRIE – TERRITOIRE COMMUNAL – PERMANENT
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2213-1,

Vu l'article L 115-1 du Code de la voirie routière,

Vu les articles R 37-1 et R 225 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST titulaire du marché de maintenance et de travaux d'éclairage public établi par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'AIN peut intervenir à tout moment pour assurer les opérations de maintenance préventive et curative du réseau communal d'éclairage public.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur tout le réseau de voirie de la commune afin que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST puisse réaliser lesdites opérations et ce 1^{er} février au 31 décembre 2026.

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, au fur et à mesure, de l'avancement des travaux ou prestations seront interdits ou aménagés au niveau ou aux abords des chantiers mis en œuvre par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST compétente en matière des éclairages publics, illuminations festives, signalisation lumineuse tricolore.

Article 2 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la commune de Chanay au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou prestations ainsi que lors des interventions d'urgence effectuées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2026.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST chargée des travaux et des interventions.

Article 5 : Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênante et réprimée par contravention.

Article 6 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Culoz-Béon,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Chanay le 2 février 2026.

Le Maire,
E. JEAMBENOIT



A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Jeambenoit".